

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom)

Les communes vaudoises sont autorisées à percevoir des contributions annuelles dès le 1^{er} janvier 2026, sur les bases et selon les normes fixées par leurs conseils généraux ou communaux, approuvées par le département en charge des relations avec les communes.

Le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle est chargé de publier, sous forme d'un tableau récapitulatif, l'ensemble des arrêtés d'imposition communaux dans la Feuille des avis officiels.

La présente publication comprend le solde des arrêtés d'imposition, une première publication a eu lieu le 29 août 2025.

2026																
	Adopté en				En % imp. cant. base		Impôt foncier					Droits de mutation				
	Valable jusqu'en	Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier	Impôt personnel fixe	Vent. cessions, etc.	Succ. et donations				Impôt compl. s'immeubles soc. et fond.	* Chiens		
									Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents				
		1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	0/0	

Coppet	2025	2026	57.0	-	57.0	1.50	0.50	-	50	-	-	100	100	50	50.00	-
--------	------	------	------	---	------	------	------	---	----	---	---	-----	-----	----	-------	---

Cette publication ouvre un délai référendaire dans les communes à conseil communal et pour lesquelles l'arrêté d'imposition a été adopté en 2025. Le référendum doit être annoncé par écrit à la municipalité, accompagné d'un projet de liste de signatures, dans les 10 jours qui suivent la présente publication (art. 163 al. 1 LEDP).

L'approbation des arrêtés d'imposition n'est pas susceptible de recours (art. 34 al. 1 LlCom). En revanche, les articles 3 et 10 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle s'appliquent (art. 34 al. 3 LlCom).